



**Ecole Européenne de Strasbourg
Convention tripartite entre le Département du Bas-
Rhin, la Ville de Strasbourg et la Région Alsace**

Rapport n° CP/2014/452

Service gestionnaire :
Direction des collèges

Résumé :

Après avoir validé la création de l'Etablissement public local d'enseignement unique 'Ecole européenne de Strasbourg' lors de la session plénière du 26 mai 2014, il convient de conclure une convention commune entre les trois collectivités. Celle-ci porte essentiellement sur la répartition des charges leur incombant en vertu des dispositions légales. Cette convention préfigure également la participation des trois collectivités au fonctionnement et à l'organisation du futur EPLE.

L'Ecole Européenne de Strasbourg (EES), projet emblématique, concourt à l'attractivité du territoire et au renforcement européen de Strasbourg dans le domaine de l'éducation. Elle présente la caractéristique d'intégrer au sein d'un même établissement un continuum couvrant tous les niveaux d'enseignement, de la maternelle au baccalauréat européen.

Une ordonnance du gouvernement, obtenue grâce aux démarches conjointes des trois collectivités et des services de l'Etat, permet depuis le 27 février 2014, de doter l'Ecole européenne de Strasbourg, d'un cadre juridique adapté, sous la forme d'un établissement public local d'enseignement unique.

Ce texte ne met pas fin aux compétences légales de chacune des collectivités à l'égard de son niveau d'enseignement. Il apporte un cadre unifié et répond ainsi pleinement aux attentes du Conseil supérieur des écoles européennes.

La session plénière du Conseil général du Bas-Rhin s'est déjà prononcée en date du 26 mai 2014 sur la demande de création de l'établissement. Les autres collectivités ont également adopté des délibérations concordantes.

Or, l'ordonnance du 27 février 2014 conditionne la création de l'établissement public local d'enseignement à la conclusion d'une convention entre le département du Bas-Rhin, la ville de Strasbourg et la région Alsace. Elle porte essentiellement sur la répartition des charges leur incombant en vertu des dispositions du code de l'éducation au titre de la gestion des écoles, des collèges et des lycées et détermine la collectivité de rattachement de l'établissement (1). Elle préfigure également la participation des collectivités au fonctionnement et à l'organisation du futur EPLE unique en lien avec les dispositions de l'ordonnance sur la gouvernance de l'établissement (2).

1) La répartition des charges communes entre les collectivités et le rôle de la collectivité de rattachement

Les trois collectivités ont en commun les charges d'investissement et de fonctionnement suivantes :

- Les charges dites « du propriétaire » qui comprennent la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement, l'entretien technique des bâtiments, les assurances de l'ensemble immobilier,
- Les charges des personnels affectés,

- Des charges indirectes communes correspondant à des fonctions supports.

Ces charges sont couvertes par les trois collectivités dans le cadre d'un budget annexe mis en place par la collectivité de rattachement. Elles sont réparties selon les clés de financement qui peuvent différer selon la nature des dépenses.

En ce qui concerne l'équipement, les trois collectivités conviennent de financer directement le premier équipement dans la limite de ce qu'elles financent dans les autres établissements qui relèvent de leur compétence. Le renouvellement de cet équipement relève de chacune d'elle, l'équipement des parties communes et son renouvellement sont pris en charge par les trois collectivités dans le cadre du budget annexe.

La mise en œuvre de ces charges communes est assurée par la collectivité de rattachement. Celle-ci assure, de par la loi, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement ainsi que le recrutement et la gestion des personnels, autres que ceux relevant de l'Etat, qui exercent leurs missions au sein de l'établissement.

La Ville de Strasbourg assumera la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble immobilier. Pour faciliter l'exercice de sa mission elle se voit confier la propriété de l'intégralité de cet ensemble ainsi que celle des biens meubles des parties communes dont elle assure le renouvellement.

La Ville de Strasbourg sera l'interlocutrice privilégiée de l'école européenne et des collectivités. Elle assurera à leur égard des fonctions supports.

Enfin, les personnels décidés en commun par les trois collectivités seront recrutés, gérés et affectés par la Ville de Strasbourg au nom des trois collectivités.

2) La participation des collectivités au fonctionnement et à l'organisation du futur EPLE unique

Le futur établissement relève du droit français. L'enseignement y est gratuit pour tous. Les collectivités participent à sa gestion en application de la loi. Elles fixent les objectifs et les modalités de leur participation au fonctionnement de l'établissement. Elles associent le chef d'établissement et son administration à la mise en place des missions déléguées.

Les trois collectivités participent à la gestion de l'EPL unique.

Le futur établissement public local d'enseignement sera doté d'un conseil d'administration et d'un budget unique. Il sera placé sous la direction d'un seul chef d'établissement et bénéficiera de la personnalité juridique ainsi que d'une autonomie administrative et financière.

L'ordonnance prévoit un Conseil d'administration composé de 30 membres dont un représentant du département du Bas-Rhin, un représentant de la Région Alsace et deux représentants de la Ville de Strasbourg.

Les trois collectivités disposent d'un droit d'information et de contrôle des actes de l'EPL. Elles assureront le suivi et le contrôle des actes administratifs et financiers transmis par l'établissement et seront destinataires de tous les actes ayant une incidence financière.

Elles conviennent en outre de se concerter par le biais d'un comité de coordination et de suivi sur tous les sujets qui concernent l'EPL, particulièrement sur son budget annuel.

Les collectivités participent au fonctionnement de l'EPL unique.

La loi leur fait obligation de verser annuellement une dotation d'équipement et de fonctionnement pour contribuer au fonctionnement de l'établissement.

Ainsi, chaque collectivité versera directement sa participation financière à l'EPL de même que les dotations légales et/ou volontaires dues par chacune en fonction de sa compétence.

L'école européenne bénéficie par ailleurs d'une contribution de l'Union européenne qui doit être affectée en priorité aux charges supplémentaires d'investissement et de fonctionnement induites par la spécificité de l'enseignement européen. Un règlement financier sera établi en concertation avec le Rectorat et l'établissement.

Les collectivités délèguent l'exercice de missions à l'EPLÉ.

Outre les charges dites du propriétaire, les trois collectivités ont en commun des missions connexes au service public de l'enseignement qu'elles peuvent exercer ou dont elles peuvent déléguer l'exercice.

C'est ainsi que les collectivités conviennent de déléguer à l'Ecole européenne l'exercice des missions d'accueil, de restauration, d'entretien général, les contrats de fourniture d'énergie et relatifs aux contrôles réglementaires ainsi que l'exploitation et la maintenance informatiques. L'EPLÉ dispose d'une autonomie administrative et financière et de la capacité requises pour exercer de telles missions. La collectivité de rattachement lui apportera le soutien nécessaire pour faciliter la mise en œuvre de ces activités.

Les collectivités versent une participation financière à l'école européenne de Strasbourg pour couvrir les charges des missions déléguées. Pour la mission restauration, l'école équilibre son budget sur la base de la participation des usagers.

Des dispositions diverses sur des sujets particuliers (logements de fonction, organisation du service minimum d'accueil, etc.) ou prises en simple application du texte de l'ordonnance, complètent encore cette convention tripartite soumise à votre délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- *approuve la convention tripartite entre la Ville de Strasbourg, le Département du Bas-Rhin et la Région Alsace relative à la répartition des charges du futur Etablissement public local d'enseignement unique "Ecole européenne de Strasbourg"*
- *autorise le président du Conseil général du Bas-Rhin à signer cette convention.*

Strasbourg, le 23/06/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL